



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/SR.15  
18 août 1995

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES  
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 10 août 1995, à 15 heures.

Président : M. MAXIM  
puis : M. GUISSÉ

SOMMAIRE

Elimination de la discrimination raciale :

- a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission;
- b) Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

Protection des minorités (suite)

Liberté de circulation :

- a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- b) Déplacements de populations (suite)

Examen global de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants (suite)

Formes contemporaines d'esclavage

La séance est ouverte à 15 h 10.

ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE :

- a) MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE, ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION;
- b) SURVEILLANCE DU PASSAGE A LA DEMOCRATIE EN AFRIQUE DU SUD (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

PROTECTION DES MINORITES (point 17 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/Sub.2/1995/33 et Add.1 et 2, E/CN.4/Sub.2/1995/34,  
E/CN.4/Sub.2/1995/40, E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/13, E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/14,  
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/15)

LIBERTE DE CIRCULATION :

- a) SITUATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE;
- b) DEPLACEMENTS DE POPULATIONS (point 18 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/Sub.2/1995/35, E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/10 et  
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/16)

EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRECIS RELATIFS AU RACISME, A LA XENOPHOBIE, AUX MINORITES ET AUX TRAVAILLEURS MIGRANTS (point 20 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/Sub.2/1994/36 et Corr.1)

1. M. SHAMSHUR (Observateur de l'Ukraine) dit que les problèmes de discrimination raciale et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques restent, malgré une amélioration notable de la situation, un point prioritaire de l'ordre du jour de la Sous-Commission. Les débats de la présente session ont mis en évidence l'interdépendance qui existe entre le niveau de protection des droits des minorités et des autres droits et d'une manière générale la situation des droits de l'homme dans un pays donné. En Ukraine par exemple, les droits des minorités ne pourront être correctement garantis que dans le cadre d'une société démocratique offrant l'égalité des chances à tous les citoyens quelle que soit leur appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse.

2. Soucieuses d'atteindre cet objectif, les autorités ukrainiennes ont déjà adopté une série de mesures juridiques visant à garantir l'égalité de droits politiques, sociaux, économiques et culturels ainsi que l'expression de l'identité ethnique et de la croyance religieuse à tous les citoyens. Elles oeuvrent donc à la mise en pratique des principes internationalement reconnus et déjà présents dans la législation ukrainienne en améliorant l'efficacité des lois et des institutions nationales. Elles surveillent tout particulièrement l'état des relations interethniques et prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour prévenir l'émergence de conflits, ce qui n'est pas toujours chose aisée. Ainsi, le rapatriement des citoyens jadis déportés hors du territoire ukrainien par le régime totalitaire de l'ex-URSS pose un grave problème au gouvernement. Il s'agit d'un processus de grande ampleur, impliquant notamment des Tatars de Crimée, des Allemands et des Grecs dont la plupart s'installent en Crimée. Il convient donc de veiller à la bonne

intégration dans les structures existantes de centaines de milliers de personnes malgré un environnement économique et socio-politique complexe.

3. A cet égard, l'observateur de l'Ukraine rejette catégoriquement les allégations qui ont été portées contre les autorités de son pays, accusées de ne pas vouloir faciliter le retour des anciens déportés et de pratiquer une discrimination ethnique ou raciale. Les efforts de l'Ukraine en la matière ont au contraire été consignés dans les récentes conclusions du Comité des droits de l'homme. Il faut noter qu'outre les mesures déjà prises pour développer l'infrastructure nécessaire à la protection des droits politiques des anciens déportés - et notamment une loi spéciale leur garantissant une participation à la vie politique locale en Crimée - le Gouvernement ukrainien est en train d'élaborer un programme national pour la réinstallation des Tatars de Crimée et des autres déportés. Ce programme comprendra notamment la création d'emplois et de conditions favorables au développement de la culture et de l'éducation des déportés, et le Conseil des ministres a récemment débloqué des crédits à ces fins.

4. Le problème des anciens déportés ne doit pas seulement concerner l'Ukraine, mais également les Etats où les déportés ont été résidents pendant plus de 50 ans et qu'ils ont contribué à enrichir. Ainsi, la volonté de trouver une solution satisfaisante au problème des déportés passe par la poursuite du dialogue avec le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Fédération de Russie et les autres Etats, et force est de reconnaître que l'Ukraine n'a bénéficié, jusqu'à présent, d'aucune aide financière ou autre.

5. L'Ukraine a été seule à ratifier l'accord relatif à la restauration des droits des déportés signé en 1992 par les pays de la CEI. Les autorités ukrainiennes espèrent donc que la prochaine conférence sur les réfugiés, les rapatriés, les personnes déplacées et les mouvements migratoires dans les pays de la CEI donnera un nouvel élan à la coopération entre ces pays.

6. L'Ukraine souhaite réaffirmer son attachement à l'élaboration de mécanismes de prévention dans le domaine des droits de l'homme, au niveau national - par la mise en oeuvre d'une politique globale et la création d'un cadre institutionnel approprié - et au niveau international - par la coopération avec les organisations régionales et internationales qui pourront jouer un rôle considérable dans ce domaine. C'est pourquoi les autorités ukrainiennes ont décidé de soutenir la résolution 1994/4 de la Sous-Commission qui prévoit l'institution d'un groupe de travail intersessions chargé d'examiner les solutions pacifiques et constructives à apporter aux situations impliquant des minorités et la préparation d'un rapport analytique sur les questions des minorités par M. Eide.

7. Les autorités ukrainiennes espèrent vivement que ces activités contribueront au développement d'une législation internationale relative aux minorités et réaffirment leur soutien à la future convention internationale sur les droits des minorités.

8. M. CLEMENT (Observateur du Pakistan) rappelle que, dans son pays, les musulmans constituent 96,68 % de la population totale et que le pourcentage de citoyens appartenant à des minorités religieuses s'élève à 3,32 %. Les minorités sont acceptées au Pakistan comme faisant partie intégrante

de la société; leurs droits sont inscrits dans la Constitution et leur contribution à la création du Pakistan est considérée avec le plus grand respect. L'égalité de droits des minorités n'est donc pas un vain mot puisque la Constitution prévoit dans ses articles 20, 22, 26, 36 et 38 un traitement égal pour tous les citoyens, la protection des libertés et des droits des minorités, des garanties contre toutes les formes de discrimination et l'épanouissement spirituel, culturel, religieux, politique, économique et humain des communautés minoritaires.

9. Le Gouvernement pakistanais respecte les normes universelles en matière de minorités et réaffirme son attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Déclaration de Vienne.

10. Les mesures qui ont été prises par le gouvernement pour améliorer les droits constitutionnels et la protection de toutes les minorités comportent : une représentation politique - à l'Assemblée nationale et dans les assemblées provinciales; des mesures religieuses - respect et multiplication des lieux de culte et des institutions religieuses; une participation au gouvernement par le biais de mesures institutionnelles - création d'un ministère, d'une commission, d'un conseil consultatif fédéral et de conseils régionaux chargés de protéger les minorités et, chose nouvelle pour l'Asie du Sud-Est, d'un Ministère fédéral chargé de la protection des droits de l'homme.

11. Les représentants des minorités ont aussi leur place dans les instances gouvernementales, comme au Ministère de la protection de la population, à la Commission parlementaire des affaires étrangères, dans différentes commissions permanentes à l'Assemblée nationale du Pakistan ou dans les assemblées provinciales. D'autre part, le Gouvernement pakistanais a récemment débloqué des fonds pour financer le développement socio-économique des minorités, les bourses d'étudiants issus des minorités et les fêtes traditionnelles des minorités.

12. Il arrive pourtant que des groupes extrémistes, motivés par le fanatisme et le sectarisme politique, bafouent les droits des minorités au Pakistan. Néanmoins, le Gouvernement pakistanais est absolument déterminé à ne pas laisser s'installer l'intolérance ethnique et religieuse dans le pays.

13. M. Clément déplore que l'ONG "Indian Institute for non-aligned studies" ait encore tenté d'abuser la Sous-Commission en lançant une diatribe diffamatoire et mensongère contre le Pakistan. Les hindous n'ont jamais fait l'objet d'une politique de purification ethnique au Pakistan et la diminution de la population hindoue dans le pays depuis 1947 s'explique par le fait qu'elle était en grande partie installée à l'est du pays, qui est aujourd'hui devenu le Bangladesh. Comment le représentant de cette ONG ose-t-il parler d'intolérance religieuse au Pakistan alors que son propre pays est déchiré par les haines religieuses, sociales et ethniques ? Faut-il rappeler une fois encore la destruction, par des fanatiques religieux, de la mosquée de Babri et les massacres sanglants de musulmans en décembre 1992 et en janvier 1993 ?

14. Le Gouvernement pakistanais est fermement attaché à la promotion et à la protection des droits des minorités et souhaite instaurer une société

libérale, modérée, tolérante et progressive, où les minorités participeront activement à la vie culturelle et sociale du pays.

15. Mme EIVAZOVA (Observatrice de l'Azerbaïdjan) rappelle que l'Azerbaïdjan est un pays pluriethnique où les Russes, les Arméniens et les Kurdes - pour ne citer qu'eux - ont toujours coexisté de façon tout à fait pacifique. Les autorités du pays veillent au respect des droits et des libertés et prennent les mesures nécessaires pour créer des conditions d'égalité entre tous les citoyens. Ainsi, le 16 décembre 1992, le Président a promulgué un décret relatif à la protection civile, culturelle et linguistique des minorités ethniques. Un conseil consultatif où siègent des représentants des minorités nationales a été créé, ainsi que de nombreux centres culturels. Ces organismes reçoivent une aide financière et matérielle du gouvernement. Les minorités ont à leur disposition des établissements éducatifs, des lieux de culte et diverses formes de médias.

16. Mme Eivazova s'étonne que, dans le document E/CN.4/Sub.2/1995/34, M. Eide cite, à titre d'exemple de territoire enclavé, le Haut Karabakh, laissant entendre que ses habitants vivent sur un territoire qui n'appartient pas à l'Etat souverain, en l'occurrence à l'Azerbaïdjan. Elle rappelle les résolutions 822 et 853 adoptées respectivement les 30 avril 1993 et 29 juillet 1993 par le Conseil de sécurité, qui prient notamment le Gouvernement de la République d'Arménie de continuer d'exercer son influence pour amener les Arméniens de la région du Haut Karabakh à appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à accepter les propositions du Groupe de Minsk de la CSCE. Ces résolutions réaffirment également la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et condamnent toutes les actions hostiles dans la région. L'observatrice de l'Azerbaïdjan indique que le Haut Karabakh est une région autonome, où la population arménienne résidente bénéficie d'une autonomie linguistique et culturelle et où toutes les institutions locales (établissements scolaires, tribunaux, médias) sont dirigées par des Arméniens. La population arménienne du Haut Karabakh jouit de tous les droits et de toutes les libertés accordés aux citoyens azerbaïdjanais. Dans ce conflit, les autorités arméniennes sont manifestement animées de visées expansionnistes. Le conflit provoqué par l'Arménie a entraîné le déplacement d'un très grand nombre de civils qui sont aujourd'hui réfugiés dans leur propre pays.

17. Mme Eivazova souhaite revenir sur la déclaration faite, lors d'une séance précédente, par le représentant de la Fondation Danièle Mitterrand. Celui-ci a indiqué que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait précisé, dans le rapport sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Arménie et en Azerbaïdjan, que les conflits du Haut Karabakh et du Nakhitchevan avaient eu des répercussions catastrophiques pour la population civile et, notamment, pour les réfugiés obligés de fuir l'Arménie ou l'Azerbaïdjan en raison de leur appartenance à une minorité. Aucun individu n'a jamais été contraint de quitter l'Azerbaïdjan en raison de son appartenance à une minorité; Mme Eivazova se demande si l'ONG en question cherche à déclencher un nouveau conflit au Haut Karabakh ou bien à en créer un au Nakhitchevan qui jusqu'à présent n'a connu aucune hostilité.

18. M. EGUZ (Observateur de la Turquie) rappelle que le cadre de la Sous-Commission ne se prête pas à l'examen de questions politiques comme

celle de Chypre. Il souligne d'autre part qu'à chaque fois que la discussion a été ouverte au sein du Conseil de sécurité sur la question chypriote, les quatre parties concernées, à savoir la communauté chypriote turque, la communauté chypriote grecque, ainsi que la Grèce et la Turquie, ont été autorisées à faire connaître leur point de vue pour que le Conseil parvienne à une évaluation plus juste de la situation.

19. Au cours des débats sur la question des groupes enclavés, certaines remarques ont été faites qui dénotaient un mépris total pour les diverses observations consignées dans le document E/CN.4/Sub.2/1995/34. C'est pourquoi l'observateur de la Turquie juge bon de rappeler que la première fois que le terme "enclave", dans le contexte de la situation à Chypre, apparaît dans les documents de l'ONU, il s'applique à la tragique situation subie par les Chypriotes turcs (rapports du Secrétaire général S/8286 du 8 décembre 1967 et S/5950 du 10 septembre 1964). Ces rapports font état des conditions de vie très difficiles faites à la communauté turque à Chypre et des attaques armées lancées par les Chypriotes grecs contre les chypriotes turcs. A la suite de ces attaques, plus de 25 000 Chypriotes turcs ont dû quitter leurs maisons et ils ont toujours été empêchés d'y revenir par les autorités chypriotes grecques. Ainsi les annales de l'ONU contiennent, pour la période allant de 1964 à 1974, maints rapports dénonçant la dramatique situation des Chypriotes turcs. En ce qui concerne la situation dans le Karpas, qui résulte d'une évolution politique et administrative à Chypre, M. Egüz rappelle que la diminution de la population chypriote grecque dans cette région depuis 1974 n'est aucunement due à des mesures d'intimidation de la part de la République turque de Chypre, mais au retour volontaire des Chypriotes grecs dans le sud de l'île - comme l'atteste le rapport S/1994/680 du Secrétaire général daté du 7 juin 1994.

20. Il n'est pas inutile de rappeler en outre que le nord de l'île subit un embargo économique, imposé par l'administration chypriote grecque, qui affecte les conditions de vie dans la péninsule du Karpas. Malgré cela, les autorités chypriotes turques ont pris des mesures pour améliorer encore les conditions des Chypriotes grecs dans le nord de l'île.

21. Enfin, l'observateur de la Turquie rend hommage à M. Eide qui, dans son document E/CN.4/Sub.2/1995/34, a attiré l'attention sur le groupe enclavé de Turcs de souche vivant dans des conditions très difficiles dans la région de la Thrace occidentale, puisque toutes les routes qui y mènent restent parsemées de points de contrôle militaire.

22. M. ALI RAO (Observateur de l'Inde) rappelle que le peuple indien est l'héritier d'une ancienne tradition de tolérance et de respect vis-à-vis des diverses religions. A l'heure actuelle l'Inde est une mosaïque multilinguistique et multireligieuse. Il est important de noter qu'en Inde les identités linguistiques, culturelles et religieuses se recouvrent souvent. Des gens appartenant à diverses religions partagent par exemple une langue commune, de même que diverses communautés ethniques peuvent avoir la même religion. C'est ainsi que tout individu appartient en fait à plus d'un groupe, en fonction de sa religion ou de son appartenance ethnique. Cette unité dans la diversité est une source de puissance et le véritable moteur de la culture indienne.

23. Récemment, plutôt que de répondre aux questions de fond posées par une ONG, l'observateur du Pakistan s'est permis de porter un jugement négatif sur la situation des minorités en Inde et de se lancer dans une diatribe contre l'Inde. Or, l'éthique, la Constitution et les institutions de l'Inde garantissent sans réserve les droits des minorités. En effet, la Constitution indienne interdit toute discrimination fondée sur la religion, la caste, la race, le sexe ou le lieu de naissance, et ces dispositions s'appliquent notamment aux emplois dans la fonction publique. La liberté de conscience est garantie, de même que le droit de professer, de pratiquer et de propager une religion. Les quelque 130 minorités que compte l'Inde ont le droit de créer leurs propres institutions et participent à tous les aspects de la vie sociale du pays. Il convient également de signaler que trois des neuf présidents de la République indienne ont appartenu à des minorités, alors que la Constitution pakistanaise interdit à toute personne appartenant à une minorité d'exercer les fonctions de chef de l'Etat ou de premier ministre. En outre, les droits des minorités, qui sont garantis par la Constitution, sont également sous la protection des institutions de l'Inde, à savoir le Parlement, le pouvoir judiciaire indépendant et une presse libre. Par ailleurs, contrairement au Pakistan, l'Inde n'a jamais demandé à ses minorités de prêter allégeance au principe de la religion unique. Le pluralisme démocratique indien est en effet la meilleure protection des droits des minorités. Il est clair qu'un pays comme le Pakistan, qui a institutionnalisé l'apartheid, n'est pas en mesure d'apprécier à leur juste valeur les avantages que présente une démocratie pluraliste et laïque.

24. D'autre part la Constitution indienne prévoit la mise en oeuvre de mesures antidiscriminatoires et consacre le principe de la discrimination positive en faveur de ceux qui, pour des raisons économiques et sociales, pourraient ne pas être en mesure d'exercer leurs droits. Selon le préambule de la Constitution indienne, l'Inde est une république démocratique et laïque. Un Etat laïque est un Etat dans lequel toutes les religions et croyances ont droit au même respect et qui ne se permet pas d'être exclusivement lié à une seule religion à laquelle il accorde le statut de "religion d'Etat". La Constitution indienne a été conçue délibérément pour promouvoir la tolérance et pour permettre à tous de jouir de leurs droits. En outre, l'Inde étant un Etat laïque, l'instruction religieuse ne figure au programme d'aucun établissement d'enseignement public. Ces dispositions ont force de loi et, en cas de violation, des recours devant la Cour suprême ou les "high Courts" des Etats constituants sont possibles.

25. Parallèlement à ces dispositions constitutionnelles, le gouvernement a renforcé la protection des diverses religions grâce à la création d'une commission nationale des minorités. Cette commission est chargée d'évaluer les progrès accomplis par les minorités dans leur développement, de veiller à la mise en oeuvre des dispositions constitutionnelles et des dispositions des législations fédérales et des Etats, d'examiner les plaintes concernant des violations des droits des minorités, et de faire des recommandations aux autorités compétentes. Des tribunaux spéciaux opèrent également dans divers Etats de l'Union et ont compétence pour connaître des délits liés aux droits des communautés. Le gouvernement central accorde également une aide financière aux organisations volontaires qui déploient des activités destinées à décourager l'hostilité intercommunautaire. Une Fondation nationale pour l'harmonie entre les communautés, dirigée par le Ministre de l'intérieur,

a récemment été créée. Elle est chargée de renforcer l'unité entre les différentes communautés et de s'occuper de la réinsertion physique et psychologique des victimes de violences intercommunautaires, particulièrement parmi les enfants.

26. Il est clair que le fonctionnement d'une démocratie pluraliste n'est pas exempt de problèmes et que les changements socio-économiques peuvent créer des tensions. Pour l'Inde, la réussite dépendra cependant de son engagement en faveur de la dignité de l'individu et de l'état de droit. C'est pourquoi l'Inde n'accepte pas le recours à la violence et au terrorisme par certains individus et par certains groupes, que ce soit pour atteindre des objectifs politiques ou pour résoudre des conflits. L'Inde s'est toujours engagée à préserver la diversité des religions, des ethnies et des langues qui la caractérise et qui est une source d'enrichissement.

27. Mme SOULITSKAIA (Observatrice de la Fédération de Russie) souhaite que la Sous-Commission puisse se livrer à des activités efficaces dans la lutte contre la xénophobie, le nationalisme agressif et l'intolérance. En Fédération de Russie le processus d'établissement d'un nouvel Etat se poursuit et les divers groupes nationaux se sont vu octroyer des droits politiques et culturels. Parfois, on peut constater une tendance au chauvinisme, qui peut constituer une menace pour la paix interethnique. En Fédération de Russie, il faut avant tout élaborer une législation adéquate et garantir l'égalité nationale dans la Constitution. Dans un deuxième temps, il faudra que les autorités fédérales et locales concentrent leurs efforts pour appliquer les principes législatifs ainsi adoptés.

28. Récemment, une ONG a évoqué la situation des peuples finno-ougriens et a parlé de génocide culturel commis à leur encontre. Les autorités de la Fédération de Russie n'ont pourtant pas entendu parler du moindre acte discriminatoire à l'égard de ces peuples. Ils habitent diverses régions du pays et il convient de rappeler que le peuple russe provient d'un mélange d'ethnies slaves et d'ethnies finno-ougriennes. Le Gouvernement de la Fédération de Russie déploie tous les efforts possibles, en dépit des difficultés économiques, pour éviter les conflits ethniques ou religieux. A cet égard, il convient de préciser que le conflit tchéchène est une crise à caractère uniquement politique, qui nécessite un processus de dialogue politique. Toutes les tentatives visant à qualifier ce conflit d'interethnique ou d'interconfessionnel sont extrêmement dangereuses. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a visité la région et, suite à sa visite, les autorités de la Fédération de Russie ont établi une commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme en Tchétchénie. Cette commission instruit déjà plusieurs cas de violation des droits de l'homme. En tout état de cause, comme l'a signalé M. Eide, aucun cadre institutionnel ne peut empêcher des conflits si les parties ne souhaitent pas se conduire de manière responsable et rationnelle.

29. Les autorités russes sont actuellement préoccupées par la renaissance de sentiments hostiles aux personnes originaires du Caucase et de l'Asie centrale ainsi que par la résurgence de l'antisémitisme. Au printemps 1995, le président Eltsine a promulgué un décret sur la lutte contre toutes manifestations de fascisme, et des procès sont en cours contre certains individus qui publiaient des écrits fascistes. Il convient également

de souligner que la renaissance du chauvinisme russe peut être en partie due au fait que, après l'éclatement de l'URSS, 25 millions de Russes vivant en dehors des frontières de la Fédération de Russie ont commencé à souffrir de discrimination. A cet égard, il faut souligner qu'il est injuste que des innocents subissent les conséquences de la politique de russification forcée mise en oeuvre par l'ancien parti dirigeant de l'URSS. L'observatrice de la Russie estime que la situation des Russes qui vivent en Lettonie et en Estonie est anormale. En effet, transformer en apatrides des centaines de milliers de personnes qui étaient, jusqu'à l'indépendance de ces pays, citoyens estoniens ou lettons, est indigne. Il est primordial qu'un dialogue constructif s'engage entre l'Estonie et la Lettonie d'une part et la Fédération de Russie d'autre part. En effet, la diaspora russe pourrait être un facteur de développement plutôt qu'une cause de conflit. Enfin, si lors des premières séances de la quarante-septième session de la Sous-Commission, un orateur a dit que "l'ours russe se levait", l'observatrice de la Fédération de Russie tient à rappeler que l'ours est un animal pacifique, voire même paresseux, qui ne manifeste de l'agressivité que s'il est directement menacé.

30. Mme PALLEY rappelle qu'on ne devrait pas utiliser l'histoire de manière simpliste. Or, au cours des nombreux débats concernant Chypre, force a été de constater que l'observateur de la Turquie a fait une utilisation sélective des rapports du Secrétaire général sur la situation à Chypre. C'est pourquoi il convient de rappeler brièvement l'histoire complexe du problème chypriote. Tout a commencé par un processus d'autodétermination par lequel une grande majorité de la population a choisi l'autodétermination sous la forme d'une union avec la Grèce. La Turquie a ensuite essayé d'obtenir la rétrocession de l'île dont elle avait cédé la souveraineté administrative à la Grande-Bretagne en 1878. Comme la Turquie ne pouvait pas obtenir une rétrocession de toute l'île, elle a cherché à provoquer la partition dès 1952. Une constitution a ensuite été imposée par la Grèce et la Turquie aux deux parties de l'île et la Grande-Bretagne s'est retirée de Chypre, qui lui avait servi de base pour attaquer l'Égypte lors de la crise du canal de Suez. Une tentative de rébellion et de sécession des Chypriotes turcs a alors eu lieu, au moment même où un coup d'Etat militaire se produisait en Turquie. Des groupes paramilitaires chypriotes grecs ont alors écrasé la rébellion et imposé des sanctions économiques aux Chypriotes turcs, sans pour autant empêcher le passage de vivres et de médicaments.

31. A cette époque, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne étaient hostiles aux autorités chypriotes qui ne voulaient pas laisser l'OTAN prendre le contrôle de Chypre, et ils ont souhaité faire intervenir l'OTAN. Pendant ce temps, la Turquie menaçait d'envahir Chypre. A la fin de 1967, un général grec a pris des mesures visant à éliminer une enclave chypriote turque qui avait engagé des opérations militaires hostiles. La Turquie a alors menacé d'envahir la Thrace occidentale et Chypre. L'ONU est intervenue, ce qui a mis fin aux sanctions économiques ainsi qu'aux violences intercommunautaires, et permis que des négociations entre les deux communautés puissent avoir lieu. A cette époque, aucune violence n'a été commise à l'encontre des Chypriotes turcs. C'est alors que la junte militaire grecque a organisé une opération militaire contre le Gouvernement chypriote, qui ne souhaitait pas faire partie de la Grèce et on a donc vu des Grecs combattre des Chypriotes grecs. Deux invasions turques ont ensuite eu lieu, en 1974, et ont été suivies d'un nettoyage ethnique qui a touché plus de 160 000 Chypriotes grecs. La Turquie a essayé

de rassembler tous les Chypriotes turcs dans la zone occupée de 1974 à 1976 et d'instaurer un apartheid à la turque. Brandissant la menace d'une invasion du reste de l'île, la Turquie a obtenu la signature d'un accord humanitaire à Vienne en août 1975. Après avoir rassemblé les Chypriotes turcs dans la zone qu'elle occupait, la Turquie a procédé à l'expulsion des Chypriotes grecs de la péninsule du Karpas, qui avaient jusqu'alors servi d'otages. La Turquie a ensuite procédé à une installation massive de colons turcs en provenance d'Anatolie, lesquels sont aujourd'hui plus nombreux que les Chypriotes turcs. Enfin, les autorités turques ont essayé d'expulser les derniers Chypriotes grecs qui étaient restés dans le Karpas et qui ont été traités de la manière la plus inhumaine qui soit.

32. M. EGUZ (Observateur de la Turquie), exerçant encore son droit de réponse, renvoie aux rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité précédemment cités en ce qui concerne la situation des Chypriotes grecs dans la péninsule du Karpas. Par ailleurs, l'observatrice de la communauté chypriote grecque a évoqué "l'invasion" de Chypre. A cet égard, l'observateur de la Turquie souhaite renvoyer au discours prononcé par l'archevêque Makarios devant le Conseil de sécurité le 19 juillet 1974, et qui figure dans le document S/PV/1780. Dans ce discours, l'archevêque Makarios déclarait clairement que c'était la Grèce qui a violé l'indépendance et la souveraineté de la République de Chypre et que le plus grand danger pour Chypre venait bien de la Grèce, et non de la Turquie. Dans son discours, l'archevêque Makarios a déclaré également que l'opération militaire montée par la junte au pouvoir en Grèce était bien une invasion, et qu'elle a causé de nombreuses pertes en vies humaines et de grandes destructions matérielles.

33. Mme MARKIDES (Observatrice de Chypre), exerçant son droit de réponse, dit que les allégations de l'observateur de la Turquie relèvent de la stratégie habituelle visant à faire diversion pour ne pas évoquer l'invasion et l'occupation turque de 37 % du territoire chypriote, ainsi que les violations massives et systématiques des droits de l'homme commises par la Turquie à Chypre depuis 1974. S'agissant des enclaves chypriotes turques, il convient de souligner qu'elles ont été imposées aux Chypriotes turcs par leurs propres dirigeants et par Ankara, qui cherchaient à promouvoir la séparation des deux communautés chypriotes sur la base de critères ethniques. Il ressort d'ailleurs du rapport du Secrétaire général publié dans le document S/6426, en 1965, que la volonté des dirigeants chypriotes turcs d'aboutir à une séparation physique et géographique des deux communautés décourageait les activités des Chypriotes turcs qui souhaitaient promouvoir une autre politique. Il convient également de rappeler que plus de 65 % de la population chypriote turque ait continué à vivre dans des régions contrôlées par le Gouvernement chypriote sans que cela pose aucun problème.

34. Les citations faites en dehors de tout contexte par l'observateur de la Turquie visent à induire la Sous-Commission en erreur et, en tout état de cause, la situation économique de la partie de la population chypriote turque, à laquelle fait allusion l'observateur de la Turquie, est due à la ségrégation imposée par les dirigeants turcs. Pour ce qui est des allégations concernant la situation de la communauté chypriote turque, les autorités chypriotes ont maintes et maintes fois mis la Turquie au défi d'accepter que des enquêtes soient organisées par les organisations compétentes en matière de droits de l'homme.

35. Sans vouloir entrer dans une polémique sans fin, il est intéressant de rappeler une déclaration de l'ancien premier ministre turc, M. Ozal, qui a estimé que Chypre était vitale pour la sécurité de la Turquie et que cette île ne devrait pas tomber entre les mains d'un "ennemi". Il a également estimé que la présence des Turcs au nord de l'île était une garantie pour la Turquie.

36. Enfin, face aux affirmations selon lesquelles les Chypriotes grecs enclavés auraient abandonné volontairement leurs biens et leurs foyers, il convient de rappeler une fois de plus que, depuis l'invasion turque, la quasi-totalité des Chypriotes grecs enclavés ont été forcés, suite à des mesures d'intimidation et de harcèlement, de quitter la zone occupée en violation de toutes les règles du droit humanitaire, ainsi que des conventions de Genève et de l'accord de Vienne. L'observatrice de Chypre met au défi l'observateur de la Turquie de laisser le peuple chypriote, Grecs et Turcs confondus, choisir librement s'ils souhaitent ou non retourner dans leurs foyers, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il faudra bien sûr, avant qu'une telle mesure puisse être prise, que l'armée et les colons turcs se retirent de Chypre.

37. M. DARA TZIKIS (Observateur de la Grèce), exerçant son droit de réponse, tient tout d'abord à signaler qu'il n'y a pas de minorité turque en Thrace occidentale mais bien une minorité musulmane composée de trois groupes ethniques, dont un groupe d'origine turque. Il n'est pas surprenant de constater que le nombre des membres de cette minorité s'accroît avec le temps, étant donné les nombreuses libertés et garanties dont elle jouit. En effet, cette minorité, qui était composée de 80 000 personnes en 1923, compte actuellement 120 000 membres. On peut comparer cette situation avec celle des Grecs d'Istanbul, qui étaient 150 000 en 1923 et qui ne sont plus que 3 500 à l'heure actuelle suite à la discrimination que leur font subir les autorités turques.

38. L'observateur de la Grèce signale par ailleurs que l'article 19 du Code de la nationalité grecque est en cours de réexamen et que, dans ce contexte, certaines personnes appartenant à la minorité musulmane, qui avaient acquis la nationalité turque, sont actuellement en train de faire les démarches nécessaires pour demander la nationalité grecque.

39. Enfin la zone de surveillance mentionnée dans le document de travail de M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1995/34) existe bien, en raison des particularités militaires et politiques de la région. Cela étant, 15 000 personnes appartenant à la minorité musulmane vivent dans cette zone de surveillance et sont totalement libres d'y entrer et d'en sortir. De plus, aucune restriction n'est apportée à des activités telles que l'agriculture, la sylviculture et l'industrie. Les seules restrictions à la liberté de mouvement concernent les visiteurs extérieurs, qui ont besoin d'un permis pour pénétrer dans la zone de surveillance.

40. M. BABAR HASHNI (Observateur du Pakistan) est réellement surpris d'entendre que la délégation indienne a qualifié l'intervention pakistanaise de "diatribe contre l'Inde". Si cette délégation voulait bien se donner la peine de lire attentivement l'intervention pakistanaise à laquelle elle répondait, elle verrait que le Pakistan n'a pas mentionné l'Inde mais s'est

référé à une déclaration faite par une ONG, l'Indian Institute for Non Aligned Studies, qui, nul ne l'ignore, est financée par le Gouvernement indien. La délégation indienne n'est pas forcée d'apprécier l'intervention du Pakistan mais elle doit exercer son droit de réponse de façon opportune. Le Pakistan n'a pas à entrer dans le détail de la situation des droits de l'homme en Inde, sauf toutefois pour ce qui est du territoire illégalement occupé de Jammu-et-Cachemire.

41. M. GJONEJ ANDI (Observateur de l'Albanie) souhaiterait apporter brièvement des précisions sur une question soulevée dans le courant de la matinée par une ONG, l'UNPO, au sujet des possibilités existant pour la minorité grecque d'Albanie d'étudier dans sa langue maternelle. L'UNPO a affirmé que le Parlement albanais n'avait toujours pas adopté de loi en la matière. En fait, le Parlement albanais a adopté une loi générale sur l'enseignement primaire et secondaire qui a été complétée par des décisions concernant l'organisation de l'enseignement pour les minorités. Ces dispositions ont été prises avec l'assistance d'organismes internationaux et sont conformes aux normes les plus élevées dans ce domaine. Il semble qu'elles répondent de façon satisfaisante aux besoins des minorités. Quant à la loi sur l'enseignement supérieur, qui concernera tous les citoyens albanais, y compris la minorité grecque, elle est actuellement examinée par les commissions compétentes du Parlement. La délégation albanaise reste à la disposition de l'UNPO pour plus de renseignements.

42. M. SINGH (Observateur de l'Inde) dit que la délégation pakistanaise présente des arguments alambiqués afin de détourner l'attention de la situation dans son propre pays. Alors qu'en Inde les minorités participent à la vie nationale et voient leurs droits protégés et encouragés par la Constitution, au Pakistan elles sont muselées : la discrimination à leur égard y est légalisée et institutionnalisée. On n'en finirait pas de citer des exemples du sort misérable qui est le leur. Il est donc inexplicable que le Pakistan critique l'Inde sur cette question.

43. La délégation pakistanaise a une nouvelle fois soulevé la question du Cachemire en parlant d'"occupation illégale". La seule illégalité dans cette affaire est le fait du Pakistan, qui continue d'occuper illégalement un tiers du territoire du Jammu-et-Cachemire. Or le Cachemire est et restera une partie intégrante de l'Inde. Ignorer, ou mettre en question, la légalité du rattachement du Cachemire à l'Inde, c'est remettre en cause la formation même du Pakistan.

44. Le PRESIDENT salue l'arrivée parmi les membres de la Sous-Commission de M. Alfonso Martinez, qui était retardé pour des raisons de santé.

45. M. ALFONSO MARTINEZ félicite le Président et les membres du Bureau pour leur élection et remercie ceux de ses collègues qui se sont enquis de son état de santé. Son absence lui a permis de mieux mesurer encore l'importance de la Sous-Commission.

46. Mme KALNIETE (Observatrice de la Lettonie) se voit dans l'obligation d'apporter des éclaircissements dans la discussion qui oppose depuis longtemps la Fédération de Russie à la Lettonie sur la notion de nationalité. Il n'y a jamais eu, du point de vue juridique, de "nationalité de la République socialiste soviétique de Lettonie". La Lettonie n'a pas retiré leur

nationalité aux personnes qui y résident où y sont entrées depuis 1940. En 1940, les citoyens lettons ont été privés de leur nationalité et ont reçu automatiquement la nationalité soviétique, appelée en Lettonie "nationalité letto-soviétique". L'objectif de la puissance occupante était d'éliminer de facto l'Etat souverain de Lettonie. Mais l'Etat letton et sa nationalité ont continué d'exister de jure. L'une des premières lois adoptées par le Parlement letton après l'indépendance a été de renouveler la nationalité, qui existait toujours, de la République de Lettonie. Cet acte avait une signification à la fois juridique et politique. Il confirmait que la Lettonie n'était pas un Etat nouvellement indépendant mais le successeur légitime de l'Etat letton établi le 18 novembre 1918. Reconnaître la légalité de la nationalité soviétique signifierait reconnaître la légalité du Pacte Ribbentrop-Molotov, donc la légalité de l'annexion et de l'occupation de la Lettonie qui en ont découlé.

47. M. Guissé prend la présidence.

48. M. BABAR HASHNI (Observateur du Pakistan) répète qu'il n'a pas mentionné l'Inde dans son intervention, mais simplement répondu à une ONG. Des violations des droits de l'homme se produisent dans tous les pays du monde. Le plus grave, c'est quand ces violations sont commises par l'appareil d'Etat, comme c'est malheureusement le cas dans la vallée du Jammu-et-Cachemire. Dire d'un territoire que l'ONU qualifie de "disputé" qu'il fait partie intégrante d'un Etat, c'est se moquer de l'ONU et du Conseil de sécurité. Toutes les violations des droits de l'homme perpétrées par l'Etat en question ont pour effet d'encourager les groupes et les sectes religieuses. La seule chose que le Pakistan demande, c'est que l'Inde mette un terme à ces violations, n'intervienne pas dans les affaires intérieures des autres pays et laisse la population du Cachemire décider elle-même, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, de son avenir.

49. M. SINGH (Observateur de l'Inde) dit que les violations perpétrées au Cachemire, partie intégrante de l'Inde, sont directement liées aux souffrances qu'endure la population du Cachemire à cause du terrorisme et de la violence commandités par le Pakistan. S'agissant des résolutions du Conseil de sécurité, la vérité est que le Pakistan refuse toute solution sauf celle qui conduirait au rattachement du Jammu-et-Cachemire au Pakistan. Le principal objectif du Pakistan est d'arracher ce territoire de l'Inde.

50. A propos de la situation des minorités au Pakistan, la délégation indienne répète que la discrimination contre ces minorités est légalisée et institutionnalisée, et il cite plusieurs minorités qui en sont victimes. Le Pakistan serait donc avisé de renoncer à sa vaine propagande et de se pencher sur le sort de ses propres minorités, principal problème soulevé par l'ONG en question.

51. Le PRESIDENT dit que le débat sur les points 17, 18 et 20 de l'ordre du jour est ainsi achevé.

52. Mme WARZAZI prie le Secrétariat d'informer la Sous-Commission sur le temps qui a été consacré depuis le début de la session à des droits de réponse, ou à des discours donnant lieu à des droits de réponse, de Chypre, de la Turquie, de la Grèce, de l'Inde et du Pakistan.

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE (point 16 de l'ordre du jour)  
(E/CN.4/Sub.2/1995/28 et Add.1, 29 et Add.1, 38 et 39;  
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/14; E/CN.4/Sub.2/1995/100; E/CN.4/1994/71 et Add.1;  
E/CN.4/1993/58 et Add.1)

53. M. MAXIM (Président/Rapporteur) présente le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingtième session tenue du 19 au 28 avril 1995 (E/CN.4/Sub.2/1995/28). Le Groupe de travail a d'abord examiné le point 3 a) de son ordre du jour sur l'état des conventions relatives à l'esclavage. Il s'est inquiété à nouveau de la très faible progression du nombre d'Etats ayant ratifié ces conventions et a débattu des mesures qui pourraient être prises à cet égard. Il a invité les représentants de pays qui n'avaient pas encore ratifié ces conventions à se réunir avec les membres du Groupe de travail pour un échange de vues informel. Certains pays ont accepté cette invitation. A la suite de sa session, le Groupe de travail a reçu des informations écrites sur la question des Gouvernements autrichien et néo-zélandais.

54. Plusieurs observateurs d'ONG ont déclaré que la non-ratification des conventions relatives à l'esclavage par certains Etats était principalement due à la méconnaissance et à l'incompréhension des formes contemporaines d'esclavage et des conventions elles-mêmes. Le Groupe de travail a accepté leur suggestion tendant à ce que la Société antiesclavagiste rédige une note explicative sur les formes d'esclavage existantes. Il a été également proposé que les ONG rédigent une note expliquant certaines des dispositions clés des conventions relatives à l'esclavage, ainsi qu'une brève note énumérant les difficultés que certains Etats rencontrent pour ratifier ces conventions.

55. Au cours de la discussion sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, plusieurs participants ont regretté que la Commission des droits de l'homme n'ait pas accepté la proposition visant à modifier les priorités du mandat du Fonds. Le Groupe de travail a approuvé le texte d'une lettre qu'il propose d'adresser à toutes les organisations et institutions concernées et aux donateurs potentiels en vue d'appeler leur attention sur les formes d'esclavage existantes et de demander leur concours. Il a été également proposé de rebaptiser le Fonds comme suit : Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de l'esclavage.

56. L'examen de l'évolution de la situation dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage a porté sur différents aspects de l'exploitation de la prostitution d'autrui. On a noté que ce problème était tellement répandu et avait atteint des proportions si dangereuses qu'il faudrait définir des stratégies pour le combattre, en vue d'assurer la mise en oeuvre effective de la Convention de 1949 et de renforcer et d'actualiser certaines de ses dispositions. On a exprimé l'espoir que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui se tiendrait à Beijing, porterait sur cette forme de violence à l'encontre des femmes. Le Groupe de travail a dénoncé à l'unanimité l'extension et le développement de la prostitution et considéré qu'il fallait interdire non seulement l'exploitation de la prostitution mais la prostitution en soi, et interdire aussi les "bordels". La notion de "prostitution légale", ainsi que l'idée d'appeler les prostituées des "travailleuses du commerce sexuel", ont été dénoncées et rejetées.

57. A la demande du Groupe de travail, un représentant de l'Organisation mondiale de la santé a présenté les activités de l'OMS dans le domaine de la transplantation d'organes. Ce représentant a indiqué que l'OMS rassemblait les articles de presse et les observations concernant les transplantations illégales d'organes. En ce qui concerne le transport d'organes, il a dit qu'il existait en Europe un mécanisme qui permettait de contrôler la circulation transfrontières des organes, mais que l'OMS n'avait pas encore étudié cette question. Evoquant le projet de convention que le Conseil de l'Europe avait préparé sur cette question, les membres du Groupe de travail ont déclaré que les normes légales applicables aux prélèvements d'organes devraient être conformes aux instruments pertinents tels que les principes pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé mentale de 1991.

58. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a eu de longues discussions sur le travail servile et le travail des enfants. L'observateur de l'OIT a déclaré que l'un des objectifs prioritaires de son organisation était l'élimination du travail servile des enfants et a souligné qu'il fallait redoubler d'efforts et s'intéresser davantage à la situation des enfants maintenus dans la servitude. Les membres du Groupe de travail étaient d'avis que les lois interdisant le travail servile et le travail des enfants devraient être appliquées effectivement et efficacement et qu'il fallait créer un groupe d'inspection pour en vérifier l'application. Une autre question soulevée au cours de la discussion a été celle des enfants employés comme domestiques, phénomène particulièrement répandu en Afrique et en Asie.

59. Le Groupe de travail a également reçu des informations faisant état de la gravité et de l'étendue des cas de travail forcé. Souvent, le travail forcé est lié au commerce international, mais aussi aux conflits armés. Il apparaît également dans les prisons et, en particulier, dans les prisons "privatisées".

60. Les membres du Groupe de travail se sont inquiétés de la situation des travailleurs migrants et ont déclaré qu'il existait un lien regrettable entre ces derniers et le racisme.

61. Conformément à la décision de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a examiné le projet de programme d'action sur la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Groupe de travail considère que les formes contemporaines d'esclavage sont directement liées à la pauvreté, à l'ignorance et au chômage. Il engage toutes les institutions spécialisées des Nations Unies à coordonner leurs activités afin de chercher à aborder de façon cohérente les différents problèmes qui se posent dans ce domaine. Il considère en outre que des mesures efficaces devraient être prises pour aider ceux qui souffrent de formes contemporaines d'esclavage. Il se félicite du rôle important que les organisations non gouvernementales jouent en faveur des victimes de l'esclavage et leur sait gré des activités inlassables qu'elles mènent pour dévoiler de telles pratiques. Le Groupe de travail a fait des recommandations pertinentes sur toutes les questions portées à son attention.

62. Au nom du Groupe de travail, M. Maxim remercie les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont contribué aux travaux du Groupe. Il remercie également tous les membres du Groupe qui l'ont aidé à s'acquitter de son mandat.

63. Mme CHAVEZ présente brièvement le document de travail qu'elle a établi sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne (E/CN.4/Sub.2/1995/38). L'objet de ce document est d'exposer les questions qui pourraient être étudiées de manière plus approfondie par la Sous-Commission. La question des viols systématiques en temps de guerre est une question actuelle, ainsi que l'ont montré plusieurs rapports récents établis par des rapporteurs spéciaux, notamment sur la situation dans l'ex-Yougoslavie. Malgré ces rapports, les autorités militaires et politiques n'ont rien fait pour mettre un terme à ces pratiques. Des preuves manifestes existent que des femmes croates, musulmanes et serbes ont été détenues dans des camps spéciaux établis uniquement à des fins de violences sexuelles. Le problème se pose aussi au Rwanda et dans beaucoup de conflits armés à travers le monde.

64. Mme Chavez a reçu un grand nombre d'informations en provenance d'ONG ayant travaillé avec certaines des femmes contraintes à la prostitution pendant la deuxième guerre mondiale. Elle s'est donc rendue aux Philippines, en Corée du Sud et au Japon afin de rencontrer ces victimes et elle remercie les gouvernements de ces trois pays pour leur coopération. Le Gouvernement japonais a récemment fait une déclaration envisageant certaines formes de réparation et des excuses pour les victimes de cette prostitution forcée. Il convient d'encourager toute mesure en ce sens et Mme Chavez espère que cette question sera réglée d'ici la prochaine session de la Sous-Commission.

65. L'étude plus approfondie que Mme Chavez propose de réaliser sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne, se composerait de deux parties. La première partie, qui devrait être achevée pour la quarante-huitième session de la Sous-Commission, comprendrait un aperçu historique de l'utilisation du viol systématique comme instrument politique. Elle présenterait les normes pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et aborderait la question de la responsabilité et des obligations, celles des instances susceptibles d'avoir compétence pour juger les responsables, des sanctions applicables et des formes de réparation. La deuxième partie de l'étude explorerait les moyens de prévenir le viol systématique en temps de guerre et en période de conflit interne. Cette étude, donc, ne serait pas tournée seulement vers le passé, mais porterait sur l'avenir puisqu'elle aborderait la question de la prévention, question pour l'examen de laquelle la compétence des membres de la Sous-Commission sera fort utile.

66. M. NAITO (Observateur du Japon) juge encourageant qu'au chapitre VI de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1995/28, p. 31) le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage accueille avec satisfaction l'information communiquée par le Gouvernement japonais quant à la question des femmes victimes d'esclavage sexuel pendant la seconde guerre mondiale et considère

que lesdites mesures apportent un début de solution aux plaintes pendantes. Par ailleurs, Mme Chavez ayant présenté un document de travail sur les formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1995/38), le Gouvernement japonais souhaiterait à cette occasion clarifier sa position sur les "femmes de réconfort".

67. On célèbre cette année le cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, événement qui a causé de grandes souffrances et de grandes douleurs à de nombreuses personnes, à la fois au Japon et à l'étranger. Depuis 50 ans, le Gouvernement japonais s'emploie activement à cultiver, pas à pas, des relations amicales avec les pays voisins d'Asie et les autres pays. Toutefois, les cicatrices et les blessures de la guerre ne sont toujours pas cicatrisées dans ces pays.

68. L'affaire des "femmes de réconfort", dans laquelle ont été impliquées les forces militaires japonaises de l'époque, a gravement souillé l'honneur et la dignité de nombreuses femmes. Le Gouvernement japonais exprime ses remords profonds et sincères et ses excuses à toutes celles à qui ont été infligées, en tant que "femmes de réconfort", des blessures morales et physiques qui ne pourront jamais se refermer.

69. C'est dans ce contexte qu'a été créé, le 19 juillet 1995, l'Asian Women's Fund, qui sera financé à la fois par le Gouvernement japonais (contribution de 490 millions de yens pour 1995) et par des particuliers, et qui aura notamment pour tâche de soutenir des projets en faveur des "femmes de réconfort" ainsi que des projets portant sur des problèmes contemporains liés à l'honneur et à la dignité des femmes. En outre, le gouvernement collationnera des documents historiques concernant la question des "femmes de réconfort" afin d'en tirer des enseignements.

70. Auparavant, le Gouvernement japonais avait, dans un contexte plus large, annoncé le lancement d'une "initiative d'amitié et de paix". Il s'agit d'une part de soutenir les recherches historiques qui permettront à chacun de regarder les faits historiques en face, notamment la question des "femmes de réconfort" et, d'autre part, de réaliser des programmes d'échanges visant à promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle entre le Japon, les pays d'Asie et les autres pays. Le Gouvernement japonais envisage, dans le cadre de cette initiative, de créer un "centre pour les relations modernes Japon-Asie".

71. Par ailleurs, conscient de l'importance de la coopération internationale dans les domaines de la promotion de la femme et du renforcement de la protection des femmes, le Gouvernement japonais se propose de mettre davantage l'accent sur la coopération économique dans ces domaines, par exemple en créant des centres de formation professionnelle pour les femmes, notamment en ce qui concerne les pays d'Asie voisins.

72. S'agissant de l'aspect juridique de la question, M. Shohei Naito confirme une nouvelle fois la position du Gouvernement japonais, à savoir que toutes les questions concernant les réparations, les biens et les plaintes relatives à la guerre, notamment celles concernant les "femmes de réconfort", ont été résolues légalement conformément au Traité de paix de San Francisco, aux traités de paix bilatéraux et aux autres accords internationaux pertinents.

Enfin, M. Naito exprime une nouvelle fois les remords profonds et sincères et les excuses du Gouvernement japonais en ce qui concerne les "femmes de réconfort".

73. Mme MBONU regrette que, faute de temps, la Sous-Commission ne puisse accorder à des rapports tels que celui du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1995/28) l'attention qu'ils méritent. A la vingtième session du Groupe de travail, la Société anti-esclavagiste a déclaré que la non-ratification des conventions relatives à l'esclavage par certains Etats est principalement due à la méconnaissance et à l'incompréhension des formes contemporaines d'esclavage et des conventions elles-mêmes, et elle a indiqué qu'en conséquence elle avait entrepris de rédiger une note explicative sur les formes d'esclavage existantes (voir par. 13 du rapport). Dans cette optique, Mme Mbonu propose que l'ONU publie et diffuse largement des résumés analytiques relatifs à ces conventions et aux activités du Groupe de travail.

74. S'agissant d'Iqbal Masih, ce jeune Pakistanais de 12 ans qui a été assassiné après avoir condamné publiquement le système esclavagiste dont il avait été victime (voir par. 28 du rapport), Mme Mbonu se félicite que l'observateur du Pakistan ait regretté profondément ce meurtre et déclaré que la police avait ouvert une enquête (voir par. 37). Par ailleurs, Mme Mbonu souhaite que le Conseil d'administration (selon la proposition faite au paragraphe 39) assure le suivi de cette affaire, mais s'oppose à la proposition d'un membre du Groupe de travail tendant à inscrire le suivi de ce cas à l'ordre du jour de la vingt et unième session du Groupe de travail. Une telle mesure pourrait être envisagée s'il s'avère que la police refuse de coopérer. Mme Mbonu tient toutefois à souligner qu'elle ne soutient en aucune manière l'assassinat ou l'intimidation des témoins, bien au contraire.

75. S'agissant de l'exploitation et des sévices sexuels dont seraient victimes, en Afrique de l'Ouest, les jeunes filles qui travaillent comme domestiques et qui sont parfois âgées de 5 à 6 ans seulement (voir par. 85 à 87 du rapport), Mme Mbonu dit que l'on peut accuser les Africains de l'Ouest de beaucoup de choses mais certainement pas d'infliger des sévices sexuels aux jeunes filles qui leur sont confiées. Il convient de rappeler à ce propos que l'Afrique de l'Ouest se caractérise par le système de la famille élargie, dans le cadre duquel des parents pauvres peuvent confier leurs enfants à des membres de leur famille plus aisés. Ces enfants ont ainsi une occasion unique de recevoir une alimentation suffisante et une bonne éducation. Cette pratique du "placement familial" a malheureusement été présentée de manière tendancieuse par la Fédération internationale des femmes diplômées des universités (voir par. 90 du rapport).

76. Mme Mbonu fait siennes les recommandations formulées par le Groupe de travail au paragraphe 123 de son rapport et souligne l'importance que revêt la présence, à chaque session du Groupe de travail, des représentants d'INTERPOL, de l'UNESCO, ainsi que celle des rapporteurs spéciaux sur la vente d'enfants et sur la violence contre les femmes.

77. Enfin, Mme Chavez doit être félicitée pour la qualité de son document de travail sur le viol et l'esclavage sexuel (E/CN.4/Sub.2/1995/38). Les questions qu'elle abordera dans sa prochaine étude sur ce problème sont de

la plus haute importance, notamment la question des normes pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire - s'il n'existe pas de normes en la matière, il faudra en créer - et la question des formes de réparation possibles (indemnisation, réadaptation et restitution).

78. Mme PALLEY dit que le mandat du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage est tellement vaste qu'il chevauche parfois celui des institutions spécialisées. Tel est le cas en ce qui concerne l'exploitation économique et sexuelle dont continuent d'être victimes des enfants, surtout dans les pays pauvres, notamment en Asie du Sud et du Sud-Est, comme l'a souligné l'OIT. Certains faits nouveaux survenus dans cette région permettent toutefois d'espérer une amélioration de la situation. Au Bangladesh, par exemple, on accorde à des enfants une aide financière grâce à laquelle ils peuvent quitter l'entreprise où ils travaillent, être scolarisés et subvenir à leurs besoins. Ces enfants ont également reçu la promesse qu'ils seraient réembauchés à l'issue de leur scolarité. Il conviendrait de généraliser cette expérience et de l'étendre à des pays comme l'Inde et le Pakistan. Il faudrait aussi que les mesures de sécurité prévues par la législation du travail soient véritablement appliquées par les entreprises qui emploient des enfants.

79. S'agissant de la situation des enfants en Afrique de l'Ouest, Mme Palley ne nie pas les bienfaits de la famille élargie, mais souligne que des atteintes aux droits de l'enfant sont commises dans tous les pays sans exception, notamment dans les pays pauvres où l'exploitation économique, et parfois sexuelle, des enfants est un problème très grave auquel les Etats doivent absolument remédier.

80. Plusieurs Etats, notamment l'Inde et le Pakistan récemment, ont adopté de nouvelles lois sur la servitude pour dettes et le travail des enfants. Or une loi, si bonne soit-elle, ne sert à rien si les personnes chargées de veiller à son application ne s'acquittent pas de leur tâche, à cause de la corruption notamment. Les gouvernements sont conscients de ce problème et doivent sans relâche s'efforcer d'y remédier.

81. Le dialogue entre le Groupe de travail et les gouvernements a été très fructueux, notamment en ce qui concerne les difficultés rencontrées par les Etats pour appliquer les conventions sur l'esclavage, la question des travailleurs migrants et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants et l'aggravation du tourisme sexuel, en particulier dans les pays d'Asie du Sud-Est. Mme Palley se félicite à ce propos que certains Etats aient adopté, ou envisagent d'adopter, des lois permettant de poursuivre leurs ressortissants pour des infractions sexuelles commises à l'étranger et interdisant la publicité et la vente de séjours touristiques offrant des activités sexuelles avec des enfants.

82. Par ailleurs, étant donné que la prostitution ne pourra jamais être totalement supprimée, il conviendrait de faire figurer dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui des dispositions qui réglementent le commerce du sexe et qui protègent les personnes qui s'y livrent, notamment contre la violence de leurs employeurs, de leurs clients et de la police. D'un autre

côté, certaines dispositions de cette convention semblent caduques, notamment en ce qui concerne les relations sexuelles entre adultes consentants, que l'évolution des moeurs dans certains pays devrait permettre de dépénaliser. Il faut donc espérer qu'un comité de révision sera créé afin de proposer une version révisée de cet instrument.

83. Dans son projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, le Groupe de travail précise que les Etats doivent être encouragés à protéger les personnes, en particulier les enfants, contre la pornographie, grâce à une législation et des mesures de contrôle appropriées (par. 38) et qu'il est indispensable que les médias contribuent d'une façon effective à la promotion et à l'application de ce programme d'action (par. 44). Il faut à cet égard souligner le rôle extrêmement néfaste joué par la publicité. En effet, les écrans de télévision sont inondés d'annonces publicitaires immanquablement accompagnées d'images sexuelles, implicites ou explicites, qui ne peuvent que corrompre les téléspectateurs, notamment les enfants.

84. Mme Palley se félicite que le projet de convention sur la bioéthique élaboré par le Conseil de l'Europe ait été récemment amendé afin d'interdire toute recherche non thérapeutique sur les personnes souffrant d'une maladie mentale. Toutefois, un doute subsiste en ce qui concerne les personnes atteintes d'un handicap mental et de ce fait incapables de consentir en pleine connaissance de cause à de telles recherches. Les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient également se pencher sur cette question.

85. Abordant la question du financement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, Mme Palley dit qu'à sa connaissance un seul gouvernement, celui des Pays-Bas, y a participé généreusement. Le seul moyen de remédier à ce problème serait de confier à des professionnels le soin de collecter l'argent nécessaire au bon fonctionnement du Fonds.

86. En ce qui concerne la violence contre les femmes et les pratiques esclavagistes en temps de guerre, Mme Palley considère que la manière dont l'observateur du Japon a exprimé les profonds remords du Gouvernement japonais est tout à fait acceptable. Elle approuve également les activités prévues dans le cadre de l'Asian Women's Fund. Sans doute le Gouvernement japonais estime-t-il qu'un placement d'argent convainc plus qu'un beau discours. Toujours est-il qu'il n'a pas encore abordé de front la question de la grande responsabilité morale des autorités de l'époque, pas plus qu'il n'envisage d'accorder une réparation aux femmes qui ont été violées en masse ou aux prisonniers de guerre qui ont été traités comme des esclaves.

87. Enfin, Mme Palley espère que l'étude de Mme Chavez sur l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre fera prendre conscience à tous les Etats et à tous les combattants qu'utiliser le viol systématique à des fins politiques ou pour reconforter les soldats est un crime. Elle espère aussi qu'une fois cette étude publiée, plus personne ne parlera de "femmes de reconfort" mais de viols massifs.

88. M. HATANO félicite M. Maxim pour son rapport remarquable sur les formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1995/28) ainsi que Mme Chavez pour son document de travail sur le viol et l'esclavage sexuel en temps de guerre (E/CN.4/Sub.2/1995/38). Mme Chavez a étudié ce sujet difficile avec un esprit d'indépendance et d'équité. On regrettera cependant qu'elle ait dû, à la demande du Secrétariat, résumer le résultat de ses nombreuses recherches en si peu de pages. M. Hatano s'étonne aussi que 25 lignes soient consacrées à la question des "femmes de réconfort" (par. 3) contre 14 lignes seulement à la question du nettoyage ethnique. Un tel déséquilibre risque en effet de donner l'impression que la Sous-Commission s'intéresse davantage à des événements survenus il y a 50 ans qu'à des événements qui sont d'une actualité brûlante.

89. M. YIMER félicite le Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie ainsi que son Président/Rapporteur pour le rapport très complet qu'il a établi (E/CN.4/Sub.2/1995/28). Parmi les thèmes abordés par le Groupe de travail, il convient de souligner l'importance de la question de l'exploitation, dans les pays développés, des travailleurs migrants en situation irrégulière (par. 101) ainsi que la question de l'esclavage en temps de guerre (par. 108 à 118).

90. Au paragraphe 119 du rapport E/CN.4/Sub.2/1995/28, le Groupe de travail affirme que l'esclavage est un crime contre l'humanité et que le consentement de tout Etat qui accepte cette pratique constitue une violation des droits de l'homme fondamentaux. Il s'agit là d'une déclaration capitale.

91. Il convient de souligner que, dans ses recommandations (par. 123), le Groupe de travail engage toutes les institutions spécialisées des Nations Unies à coopérer avec lui et à coordonner leurs activités afin d'étudier de façon cohérente les différents problèmes qui se posent dans le domaine de l'esclavage (p. 23) et demande au Secrétaire général d'inviter les médias à contribuer à l'élimination rapide de l'esclavage (p. 24). A ce propos, le Groupe de travail recommande aux gouvernements d'interdire les annonces ou les publicités pour le tourisme sexuel et de s'abstenir de faciliter d'autres activités commerciales impliquant l'exploitation sexuelle (p. 25).

92. M. Yimer souscrit pleinement à la recommandation du Groupe de travail par laquelle celui-ci, d'une part, demande au Secrétaire général de prier tous les gouvernements d'enquêter plus avant sur les allégations selon lesquelles des enfants seraient victimes de prélèvements d'organes, voire tués dans ce but, et, d'autre part, prie la Sous-Commission de recommander à la Commission des droits de l'homme de désigner un expert pour mener une enquête sur ces allégations (p. 26).

93. S'agissant de l'importante question de l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le Groupe de travail prie instamment tous les pays de veiller à ce que le travail des enfants ne soit pas exploité et à interdire que les enfants soient affectés à des tâches dangereuses (p. 28).

94. Quant aux travailleurs migrants, le Groupe de travail relève qu'ils sont souvent soumis à des règlements discriminatoires, contraints de vivre séparés de leurs conjoints et de leurs enfants mineurs, parfois pour des périodes prolongées, et qu'ils sont souvent victimes du racisme et de la xénophobie (p. 29). Ces pratiques doivent être fermement condamnées. Il en va de même

pour le trafic d'enfants (recommandation No 9) et les sévices sexuels infligés à l'enfant dans la famille (recommandation No 10) - deux problèmes dont le Groupe de travail a décidé avec raison de poursuivre l'examen.

95. Quant au nouveau projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1), il présente de nombreuses améliorations par rapport au programme précédent, notamment dans les domaines de l'information et de l'éducation (par. 9, 12, 18 et 20), des mesures juridiques (par. 22) et de la réadaptation et de la réinsertion (par. 25).

96. M. Yimer approuve aussi la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que les différents organes conventionnels et les institutions spécialisées des Nations Unies poursuivent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'examen des diverses formes contemporaines d'esclavage (par. 11 et 13 de la recommandation No 11). M. Yimer se félicite par ailleurs que la Commission des droits de l'homme ait adopté une résolution par laquelle elle a prié le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Centre pour les droits de l'homme (par. 15 de la recommandation No 11).

97. S'agissant de l'esclavage sexuel et des pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, M. Yimer félicite Mme Chavez pour le document qu'elle a consacré à cette question (E/CN.4/Sub.2/1995/38) et demande à la Sous-Commission d'insister auprès de la Commission des droits de l'homme pour que celle-ci autorise Mme Chavez à mener une étude plus approfondie sur cette question. Mme Chavez se propose notamment d'étudier l'historique du viol systématique en tant qu'instrument politique ainsi que le viol en tant que violation du droit international relatif aux droits de l'homme et crime au regard du droit international humanitaire, y compris la définition qui en découle en tant que crime de guerre.

98. A la question de savoir si les commissions internationales d'experts et les tribunaux internationaux chargés de juger les auteurs de crimes de guerre devraient s'employer tout particulièrement à enquêter sur les allégations de crimes de guerre dont les femmes sont les premières victimes et poursuivre les responsables (par. 9 b) i)), M. Yimer répond par l'affirmative. De même, il considère qu'il faudrait prévoir, dans de nouveaux instruments, des dispositions interdisant expressément le viol et l'esclavage sexuel des femmes en tout temps et reconnaissant le droit des victimes à des recours utiles et à une réparation (par. 9 b) ii)). Enfin, M. Yimer souhaiterait que Mme Chavez précise ce qu'elle entend par sensibilisation des auteurs potentiels de violations et des victimes potentielles (voir par. 9 d) ii)).

La séance est levée à 18 h 10.

-----